

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECKET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 2 mars.

Procès pour une loge à l'Opéra, contre M. d'Argout, M. le duc de Choiseul, l'intendant des biens de la couronne, et le directeur de l'Académie royale de Musique.

On se rappelle que par suite de la mort du duc de Berri, l'administration ressuscitant les craintes d'incendie que faisait naître pour la Bibliothèque royale le voisinage de l'Opéra et du théâtre Louvois, mais mue en réalité par un sentimentalisme bien ruineux, fit démolir l'Opéra de la rue de Richelieu, et résolut de transporter ailleurs l'exploitation des Bouffes. M. Sosthènes de Larocheffoucauld présenta à cet effet au roi un rapport tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir la salle Favart, alors possédée par feu M. Delamarre, et qu'il consentait à céder à des conditions avantageuses pour la liste civile, si on les compare surtout aux dépenses énormes faites pour les théâtres de la rue Lepelletier et de l'Opéra-Comique.

Sur ce rapport intervint une ordonnance de l'ex-roi Charles X, qui autorisa spécialement le vicomte Sosthènes à traiter de cette acquisition au prix de 731,500.

En conséquence, les 15 et 19 mars 1825 eut lieu pardevant notaires le contrat de vente de la salle Favart, où on lit dans le préambule, après les motifs plus sérieux et plus utiles de l'acquisition; le passage curieux que voici :

« Le douloureux événement du 13 février 1820 ayant nécessité la démolition du bâtiment de l'Académie royale de Musique, ce terrain va devenir une place de commémoration funèbre, consacrée au prince qui a perdu la vie. La salle de Louvois se trouverait directement sur cette place. Dès-lors la décence en prescrit impérieusement la fermeture. »

Cette vente fut faite moyennant 731,500 fr., payables en divers termes, avec stipulation en outre que : « jusqu'à paiement final du prix, et en tout cas, au moins pendant dix années entières, M. Delamarre et représentants auraient la jouissance d'une loge à six places, premières de côté, dans la salle faisant l'objet du contrat. »

Cependant M. Delamarre ayant manifesté le vœu que cette prestation de loge lui fût faite en échange à l'Académie royale de Musique, il intervint le même jour entre lui et M. Sosthènes un acte sous seing-privé dans lequel, attendu qu'il peut résulter de la demande de M. Delamarre quelque avantage pour l'administration, on consent à ce qu'il jouisse, à compter du 1^{er} avril 1825, d'une loge pareille à l'Opéra pour le temps et sous les conditions exprimées au contrat de vente de la salle Favart. Au moyen de cet échange, est-il ajouté, et sous la foi de son exécution, M. Delamarre abandonne en contre-échange ses droits à la loge des Italiens.

De ces deux actes, le premier seul, on ne sait pourquoi, fut soumis à la ratification du ministre de la maison du Roi; mais le deuxième n'en reçut pas moins la plus complète exécution jusqu'en 1831; c'est à cette dernière époque seulement qu'il se vit troublé dans sa jouissance, et que M. Véron, directeur de l'Opéra, lui signifia la cessation du service de sa loge, auquel il se prétendait non soumis par le marché de son entreprise. La famille Delamarre, se fondant sur son titre, assigna en conséquence, pour le faire reconnaître, M. Véron, comme entrepreneur du théâtre en question; M. le duc de Choiseul, comme président de la commission de l'Opéra; M. Delaire, comme administrateur de la liste civile, et M. d'Argout, comme ayant reçu dans ses attributions la direction supérieure des théâtres royaux, suivant ordonnance de janvier 1831.

Sur cette demande, M. le duc de Choiseul demanda sa mise hors de cause, comme étant sans qualité ni intérêt dans l'instance. M. Véron opposa que le titre du sieur Delamarre n'était pas obligatoire pour lui, attendu qu'il n'y était point soumis par son traité.

M. Delaire prétendit qu'il n'était pas administrateur de l'ancienne liste civile, mais seulement intendant des domaines de la nouvelle couronne, et qu'à ce titre la réclamation de la famille Delamarre était étrangère à ses attributions.

Quant au ministre du commerce et des travaux publics, il opposa le vice du titre dont arguaient les demandeurs.

A l'audience de ce jour, M^e Mermilliod, avocat des héritiers Delamarre, a développé les faits que nous venons d'analyser, et dont les conséquences mettent en justice, à l'égard du duc de Choiseul, il s'est attaché à réfuter les fins de non recevoir opposées par MM. Véron et Delaire, le premier, attendu qu'il exploitait les lieux sur lesquels les demandeurs avaient un droit d'usage, et qu'il devait le subir comme un fermier est tenu des servitudes qu'à frappe le fonds à lui loué; le deuxième, parce qu'à sa qualité d'intendant des biens de la couronne, se joignait celle d'administrateur de la liste civile, et qu'il était tenu, à ce titre, des obligations contractées par la maison de l'ex-roi.

Au fond, et contre le ministre du commerce, l'a-

vocat a soutenu avec force que les deux moyens opposés étaient sans valeur; qu'en effet, d'abord, on ne pouvait arguer contre M. Delamarre de l'absence de ratification de l'acte d'échange, attendu que cet acte, parfait en soi, par le seul consentement des parties respectivement capables, n'avait pas eu plus besoin de la sanction du ministre de la maison du Roi, que le premier acte notarié lui-même, lequel ne l'avait reçue que surabondamment et sans nécessité; qu'effectivement M. Sosthènes n'ayant pas agi comme agent du ministre, mais comme fondé de pouvoirs direct et spécial de Charles X, en vertu d'une ordonnance attributive de qualité expresse à l'effet de stipuler, n'était pas soumis à la ratification d'une personne dont les pouvoirs généraux, comme ministre, n'étaient pas supérieurs aux pouvoirs spéciaux du contractant, et qui d'ailleurs avait d'avance tout ratifié en contresignant l'ordonnance qui investissait celui-ci. Il s'est élevé contre l'argument tiré de la prétendue responsabilité du duc de Doudeauville, en rappelant que le ministre de la maison avait été une création abusive, dans le fait et dans le mot, inventée pour former une majorité absolutiste dans le conseil; que le ministre n'avait aucune responsabilité vis-à-vis de l'Etat, et ne devait compte qu'au roi dont il était seulement, et à proprement parler, l'intendant.

Le défenseur ajoute que dans tous les cas la ratification est de deux sortes, expresse ou tacite, et qu'en admettant même sa nécessité, elle eût eu lieu de fait par l'exécution, sans trouble, paisible, publique, au su et au vu de la maison du Roi et du ministre, du traité sous seing privé dont s'agit; que cette exécution avait même continué sous la direction de M. Véron, qui était d'autant moins recevable à contester, puisqu'il connaissait ainsi parfaitement les droits de la famille Delamarre; que cette exécution, commencée dès 1825, détruisait également l'argutie tirée du prétendu défaut de date certaine, et le caractère de contre-lettre attribué audit acte.

Arrivant au deuxième moyen de défense, M^e Mermilliod relève tout ce qu'il y a de singulier à prétendre que l'échange était légal et convenable lorsque les deux administrations de l'Opéra et des Italiens étaient dans la main de la maison du Roi, mais qu'il en devait être autrement aujourd'hui, qu'elles étaient séparées et en directions particulières. « C'était alors, continue l'avocat, au ministre à imposer à la première, lors du traité d'entreprise, les charges dont son administration était grevée; car on ne peut, en droit, transmettre à autrui plus de facultés qu'on n'en a soi-même, et si M. d'Argout, par négligence ou autrement, a omis de stipuler cette prestation au profit des héritiers Delamarre, il doit se l'imputer, et M. Véron, forcé comme fermier de subir la servitude, aura contre lui un recours en supplément de subvention; ce qui d'ailleurs a peut-être été l'espoir de l'habile directeur en traitant, et en laissant l'administration dans l'oubli d'une charge qu'on lui eût imposée alors avec peu ou point de compensation, mais dont il ne manquerait pas de se faire dédommager aujourd'hui fructueusement, comme n'ayant pas été prévue. »

Sur les offres faites par les adversaires, de la loge à Favart, primitivement stipulée, l'avocat soutient qu'ils sent dans l'impossibilité de les réaliser, puisqu'ils n'ont point également imposé à M. Robert, directeur des Italiens, l'obligation de fournir cette loge, et que M. Robert, sur la sommation à lui faite pour éclaircir ce point, a déclaré se refuser à toute prestation. « En telle sorte, a-t-il ajouté, que les demandeurs renvoyés d'un théâtre à l'autre, et, comme on le dit vulgairement, de Caïn à Pilate, se trouveraient repoussés de toutes parts. »

M^e Mermilliod finit en concluant subsidiairement à ce que, dans tous les cas et de quelque manière qu'on envisage l'acte sous-seing-privé du 19 mars, l'ancienne liste civile soit déclarée responsable des obligations contractées par M. Sosthènes dont le département (les beaux-arts) était une dépendance de la maison du roi, laquelle était liée nécessairement par les actes d'un de ses chefs, et en doit subir les conséquences.

M^e Dupin, avocat de M. Véron, répond ainsi à M^e Mermilliod : « Il y a quelques mois, M. Véron a été chargé de l'administration de l'Opéra. Il n'ignorait pas que cette exploitation théâtrale avait des charges, et qu'un grand nombre d'entrées étaient accordées, les unes à titre de faveur, les autres à titre obligé. Dans le cahier des charges qui lui fut présenté était une clause qui lui imposait de laisser jouir, comme par le passé, les personnes qui auraient un titre valable de propriété. »

« A peine M. Véron avait-il pris la direction, que M. Delamarre se présenta selon son habitude, et réclama sa loge. Le nouveau directeur lui demanda la représentation du titre dans lequel il puisait son droit, et M. Delamarre produisit un extrait d'un acte notarié qui lui accordait une loge aux Italiens. « Cet acte vous assure une loge aux Bouffes et non à l'Opéra; adressez-vous donc au directeur des Bouffes. » Telle fut la réponse de M. Vé-

ron. Ce fut alors que M. Delamarre parla pour la première fois de l'acte sous-seing passé entre lui et M. de Larocheffoucauld. »

M^e Dupin, abordant la discussion, se demande si cet acte peut être opposé à son client, et prévaloir sur un acte public. Non, car cet acte est une véritable contre-lettre, et si elle a pu recevoir son exécution vis-à-vis de M. Larocheffoucauld, partie contractante, elle ne peut avoir de force contre M. Véron, qui est un tiers. Sous un autre rapport encore, elle est sans date certaine, dépouillée de tout caractère d'authenticité, et ne peut davantage être invoquée contre M. Véron. L'avocat termine, en combattant successivement les diverses objections de son adversaire.

M^{es} Chaix-d'Est-Auge, Gairal et de Sacy, pour MM. d'Argout, Delaire et de Choiseul, se bornent à quelques courtes observations.

Après une réplique, dans laquelle M^e Mermilliod reproduit avec une nouvelle vigueur les motifs de la demande, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Didot, le Tribunal prononce son jugement en ces termes :

En ce qui touche la mise hors de cause du baron Delaire, comme administrateur de la liste civile, et du duc de Choiseul;

Attendu que la surveillance des théâtres royaux est dans les attributions du ministre du commerce;

Que le duc de Choiseul, comme président de la commission, n'est chargé que de la surveillance de l'administration du directeur actuel de l'Opéra;

Qu'ainsi, ils sont sans qualité pour défendre;

En ce qui touche la demande du sieur Delamarre en jouissance d'une loge à l'Académie royale de Musique;

Attendu qu'il ne résulte point des titres produits, que le sieur Delamarre ait droit à la jouissance d'une loge à l'Académie royale de Musique;

Attendu d'ailleurs qu'il est offert par le ministre du commerce d'exécuter les dispositions de l'acte de vente des 15 et 19 mars 1825, reçu par Péan de Saint-Gilles, notamment en ce qui touche la jouissance d'une loge de six places au théâtre Favart;

Met le sieur Delaire et le duc de Choiseul hors de cause;

Déclare le sieur Delamarre non recevable et mal fondé, et le condamne aux dépens, ses droits réservés toutefois contre qui il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHIQUEPAL. — Audiences des 15 et 16 février.

AFFAIRE DE L'ABBÉ ROUGERIE.

L'abbé Rougerie desservait les communes de Coudrac et de Cazaril, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), lorsque, sur les poursuites du ministère public, la chambre du conseil du Tribunal de cet arrondissement le déclara prévenu des délits suivants, commis dans des lieux ou réunions publics : 1^o d'attaque envers les droits que le Roi tient de la nation française; 2^o d'offense envers la personne du Roi et la dignité royale; 3^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. M. Rougerie se pourvut contre cette ordonnance devant la Cour royale de Toulouse qui, par arrêt du 29 septembre 1831, annula les poursuites, sur le motif qu'un prêtre était fonctionnaire, et que cependant, dans la cause, l'autorisation du Conseil d'Etat n'avait pas été préalablement obtenue. Mais, sur le pourvoi de M. Martin, premier avocat-général, la Cour de cassation, attendu qu'un prêtre n'étant dépositaire d'aucune portion de l'autorité publique, ne saurait être considéré comme un agent du gouvernement, renvoya le prévenu devant la Cour royale d'Agen, pour être statué sur la prévention. Cette dernière Cour, par son arrêt du 11 janvier 1832, a renvoyé à son tour l'abbé Rougerie devant la Cour d'assises du Lot, pour y être jugé sur les trois chefs d'accusation énoncés dans l'ordonnance de mise en prévention. Le premier résulterait, aux termes de l'arrêt, du propos suivant : *Charles X est un saint roi, il est notre roi légitime et le sera toujours, malgré les fauteurs et les meneurs de Paris.* Le second serait caractérisé par cet autre propos :

« Les Bourbons étaient pour la France un bouquet odoriférant; Louis-Philippe, au contraire, est un fouc envoyé par Dieu pour châtier les Français. » Enfin le prévenu aurait excité à la haine et au mépris du gouvernement, en disant que « bientôt la religion catholique n'existerait plus en France; que les églises seraient desservies gratuitement, et par des prêtres qui n'administreraient pas le baptême, et qui permet-

traient de prendre deux femmes; que la révolution de juillet avait été suscitée par de méchantes gens qui avaient distribué douze francs à chacun des ouvriers de Paris qui n'avaient pas de pain à manger; qu'à cette époque tous les bons Français furent obligés de passer à l'étranger pour ne pas être témoins ou victimes du massacre que firent les révolutionnaires.»

Ces discours auraient été tenus et répétés plusieurs fois par l'abbé Rougerie, depuis le mois d'octobre 1830, dans ses instructions sur le catéchisme, dans ses sermons au pied de l'autel, et même en chaire.

Cette affaire, la première de ce genre qui eût été portée à nos assises, avait attiré un auditoire nombreux et choisi, dans lequel on remarque M. le baron de Roujou, préfet du département. M. Rougerie est assis à côté de M. de Peyronnet, son défenseur. M. le président annonce qu'il va composer le jury de jugement, et prévient l'accusé que la loi lui accorde la faculté d'exercer neuf récusations.

M^e de Peyronnet : M. Rougerie a une égale confiance dans les lumières et l'impartialité de chacun de MM. les jurés; il ne récusera personne.

M. Boudousquie, procureur du Roi : Puisque le prévenu renonce au droit de récusation, je crois devoir y renoncer aussi.

Après la lecture des arrêts préparatoires, et l'exposé de l'affaire par le ministère public, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Il répond sur le premier chef, qu'il existe dans sa paroisse des hommes à idées républicaines extrêmement exaltées; ils se déchaînaient journellement avec fureur contre tous les pouvoirs établis, contre le Roi, contre la magistrature, contre le maire, et contre le prévenu lui-même. Pour les calmer il leur rappelait leurs nombreux désappointemens.

« Vous approuviez d'abord, leur disait-il, le gouvernement de Robespierre; mais bientôt il vous devint en horreur; Napoléon vous éblouit dans les premiers temps par le prestige de sa gloire; plus tard vous finîtes par vous lasser de lui; enfin vous accablâtes Charles X de reproches, et cependant c'était un honnête homme, un saint roi. » Voilà tout ce qu'il a dit à ce sujet, car jamais il ne s'est permis d'ajouter que Charles X fut encore notre roi légitime. Au surplus, l'archevêque de Toulouse, qui a pris des renseignemens sur sa conduite, loin de le blâmer, lui a donné, au contraire, des éloges et même une récompense.

Sur le second chef, le prévenu répond que toujours dans l'objet de calmer l'effervescence des esprits, et de les ramener, autant qu'il était en lui, à l'obéissance au gouvernement, il se rappelle qu'il parla un jour, en faisant le catéchisme, d'un bouquet qui est agréable, et d'un fouet qui ne l'est pas du tout; d'une récolte abondante qui fait la joie du laboureur, et de la grêle qui le plonge dans la misère et le désespoir. « Et cependant, ajouta-t-il, ce sont tous des dons de Dieu que nous devons recevoir avec la même reconnaissance. » Mais il fit ces comparaisons abstractivement et sans les appliquer à personne. De sa vie il n'a nommé le roi des Français dans ses instructions pastorales.

Enfin, expliquant les propos qui constitueraient le troisième chef d'accusation, M. Rougerie dit que s'il a manifesté des craintes pour la religion catholique, elles ne lui étaient inspirées que par les doctrines des Saint-Simoniens et de l'abbé Chatel. Quant aux autres propos, ils se rattachaient, dans sa pensée, non aux événemens de Paris, mais aux pillages à main armée et aux violences de tous les genres qui eurent lieu à cette époque dans la commune de Cazaril.

Ici M. le procureur du Roi donne lecture de deux certificats émanés, l'un du maire, de l'adjoint, du conseil municipal et de quelques habitans de la commune de Cazaril; l'autre de l'adjoint au maire, des membres des conseils municipal et de fabrique, de l'ancien et du nouveau capitaine de la garde nationale, de l'instituteur primaire et de plusieurs habitans de la commune de Boudrac. Dans le premier, les signataires attestent que le prévenu ne monta jamais en chaire; dans le second, qu'il n'y monta que fort rarement; dans l'un et dans l'autre, ils déclarent qu'ils n'ont jamais entendu tenir par M. Rougerie les propos incriminés; que loin de là il reprochait à ses paroissiens leurs murmures et leur insubordination envers les diverses autorités, et les exhortait à prier pour le Roi, leur disant que pour lui, il le faisait trois fois par jour.

M. le procureur du Roi lit aussi deux lettres écrites par deux des signataires à son collègue de Saint-Gaudens: l'un est membre du conseil municipal de la commune de Cazaril; l'autre a obtenu la même distinction dans celle de Boudrac; ils déclarent qu'ils ont donné leurs signatures de confiance, et sans lire les certificats qui leur furent présentés la nuit; s'ils avaient pu les lire, ils se seraient bien gardés d'attester comme vrais des faits dont ils sont prêts, au contraire, à affirmer l'imposture.

On passe à l'audition des témoins. Voici les déclarations qui ont offert le plus d'intérêt :

M. Ricaud, officier en retraite, décoré, maire de la commune de Boudrac, n'a entendu que les propos relatifs au troisième chef d'accusation; ils furent tenus par l'abbé Rougerie dans un de ses prêches faits au pied de l'autel, pendant la messe. S'il n'a pas entendu d'autres discours de ce genre, c'est que le prévenu se contenait lorsqu'il le voyait dans l'église. D'ailleurs il allait bien tous les dimanches à la messe, mais jamais au sermon, parce que M. Rougerie n'y parlait que politique, et qu'il y attaquait directement et de la manière la plus violente les personnes qui ne partageaient pas ses opinions; aussi ce curé est-il parvenu à diviser en deux camps les deux communes qu'il dessert. Le témoin a reconnu, en plusieurs circonstances, que le prévenu était l'ennemi déclaré du gouvernement et de ceux qui proclamaient des idées de liberté.

M. le président : Pourriez-vous nous donner quelques renseignemens sur les désordres qui, d'après le prévenu,

auraient eu lieu dans la commune de Cazaril, à l'époque de la révolution de juillet ?

M. Ricaud : Tout s'y est passé, au contraire, fort tranquillement.

M. Rougerie soutient que plusieurs maisons de cette commune ont été pillées; qu'on a enfoncé les portes, brisé les meubles et volé les objets qu'ils contenaient.

M. Ricaud : c'est pour la première fois que j'entends parler de ces faits.

M^e de Peyronnet lit une proclamation du préfet de la Haute-Garonne, dans laquelle ce fonctionnaire engage ses administrés à rentrer dans l'ordre légal et à payer les impôts indirects. Il donne aussi lecture d'un certificat par lequel M. le maire de Cazaril « atteste à tous ceux qui voudront sonder la vérité, que depuis le mois d'août 1830, on a eu à déplorer dans sa commune, d'abord des menaces, des injures et des pillages jusque dans l'intérieur des maisons; puis des délations à n'en plus finir dirigées contre l'administration civile.... délations qui ont été aisément démontrées intrinsèquement calomnieuses... En un mot, certains habitans de sa commune sont ennemis de la vérité, de la justice, de la probité, et conséquemment de M. le curé. »

M. Ricaud : Je répète que je n'ai jamais entendu parler de ces prétendus désordres. Je dirai plus, je demeure assez près de la commune de Cazaril, et mes relations avec ses principaux habitans sont assez fréquentes pour que j'aie la conviction intime que la révolution de juillet s'y est accomplie avec autant de calme que dans celle que j'administre.

M. Rougerie : M. le maire de Boudrac a des opinions libérales très ardentes; d'ailleurs il n'a jamais su vivre avec personne, pas même avec sa femme.

M. Ricaud, avec dignité : La défense a des droits bien étendus, mais ils finissent cependant là où commencent la diffamation et la calomnie. Je n'opposerai qu'un fait au reproche de M. Rougerie. Aux dernières élections municipales, j'ai obtenu l'unanimité des suffrages moins deux. (Murmures d'approbation dans l'auditoire.)

M. Pouysegur, de Cazaril, a entendu tous les propos attribués au prévenu, sauf celui qui a donné lieu au second chef d'accusation.

M. le président : Que pensiez-vous en entendant ces discours ?

Le témoin, avec vivacité : Que M. le curé attaquait le gouvernement.

On vint chez lui la nuit, et lorsqu'il était couché, pour lui présenter le certificat du maire et des habitans de Cazaril. Il se leva, mais il refusa sa signature, en disant qu'il ne la donnait que le jour. On ne revint plus.

M. Gassiole, de Cazaril, rapporte tous les propos incriminés. A celui qui fait l'objet du second chef d'accusation, M. Rougerie ajoutait « qu'il priait cependant » trois fois par jour pour le fouet et pour le bouquet. » Il disait aussi « que ceux qui criaient vive la liberté étaient enchaînés par le péché; qu'aucun révolutionnaire n'était religieux », et, à ce sujet, il comparait la vie et la mort de Jean-Jacques Rousseau à celles d'un chien. Ces discours, qu'il mêlait dans presque tous ses sermons, avaient divisé la paroisse en deux partis. Ils convainquirent le témoin que M. Rougerie aimait Charles X, et qu'il n'était pas l'ami de Louis-Philippe.

M. le président : Vous parut-il qu'ils eussent pour objet de calmer l'exaltation des esprits ?

Le témoin : Loin de là; je crus, au contraire, que M. le curé cherchait à les aiguiller contre le gouvernement.

M. le président : Que s'est-il passé dans la commune de Cazaril, à l'époque de la révolution de juillet ?

Le témoin : Rien du tout. (On rit.)

M. le président au prévenu : Indiquez quelque une des maisons qui ont été pillées ?

M. Rougerie, après quelques instans d'hésitation : Celle de M. le curé, notamment.

Le témoin, avec force : C'est faux, ma maison est contiguë à la sienne, et, si celle-ci eût été pillée, apparemment que je l'aurais su. (Se tournant vers le banc des jurés) Mais voici peut-être ce que veut dire M. Rougerie : trois ou quatre mois après la révolution de juillet, on profita d'une absence de M. le curé pour s'introduire furtivement chez lui, et on lui vola... un pot de graisse. (Eclats de rire dans l'auditoire.)

M. Jean Louge, de Cazaril, dépose, comme le précédent témoin, sur les faits de l'accusation. Il ne put s'empêcher de dire, en sortant de l'église, « que s'il y avait une forte moustache dans la paroisse, on ferait arrêter le curé. »

Interrogé par M. le président sur l'impression que produisirent sur lui ces discours, le témoin répond qu'il demeura convaincu que M. Rougerie était l'ennemi du gouvernement. Quant à lui, il pense que sous le règne de Philippe, on ne doit pas prêcher pour Charles X; que si celui-ci revenait, à la bonne heure. (On rit.)

M. Pierre Col, de Cazaril, a entendu tous les propos rapportés par les témoins précédens : c'était le texte de presque tous les sermons de M. Rougerie; il les répétait plusieurs fois, et les prononçait avec un ton d'énergie marqué. Il disait aussi, en parlant du drapeau tricolore : que le rouge signifiait le sang, le bleu la mort, et le blanc le deuil. La pensée du témoin fut qu'il cherchait à préparer une révolution en faveur de Charles X.

M. le président invite le prévenu à s'expliquer sur l'interprétation qu'il donnait aux couleurs nationales.

M. Rougerie : C'est une comparaison que je faisais à mes paroissiens, mais que je ne rattachais nullement au drapeau tricolore. Je leur disais : Si l'on vous perceait la main avec un couteau, qu'en sortirait-il? du sang, qui est rouge; si l'on vous serrait fortement le bras avec une ligature, de quelle couleur deviendrait-il? bleu; et, dans cet état de souffrance, que sortirait-il de vos yeux? des larmes qui sont blanches.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront la convenance d'une telle comparaison. (Au témoin.) Que

pensait-on dans la paroisse des craintes que paraissait avoir M. le curé pour la religion catholique ?

Le témoin : On croyait, le voyant les manifester en chaire, qu'elles étaient fondées. (Sensation.)

M. Louis Castex, de Cazaril, a entendu tous les propos incriminés. Le prévenu dit aussi un jour, en faisant le catéchisme : « Pauvre peuple français, si un oiseau était passé, vous auriez crié vive l'oiseau! si un âne, vive l'âne! » Il faudrait un gros volume pour contenir tous les propos de ce genre que M. Rougerie mêlait dans ses prédications.

M. Jean Duclos, de Cazaril, était allé voir M. Rougerie. Celui-ci, en le reconduisant, lui montra le drapeau tricolore qui était arboré au haut du clocher, et lui dit : « Voyez-vous cet oiseau-là? (Terme de mépris, ce bel oiseau-là) il a fait périr le monde; mais Louis-Philippe en fera périr bien davantage pour se maintenir à Paris. Il sera enlevé de son trône comme la paille qu'emporte un escabeille (un tourbillon). » Il ajouta « que les Espagnols ne tarderaient pas à envahir la France. — Pas s'ils sont seuls, lui dit le témoin. — Mais ils seront secondés par deux autres puissances, lui répondit le prévenu. »

M. Jean Fortassin, de Boudrac, a aussi entendu tous ces propos. A celui où il comparait Charles X à un bouquet odoriférant et Louis-Philippe à un fouet, le prévenu ajouta « qu'il portait le bouquet dans son sein, et que le fouet était un instrument de supplice, il le rejetait. » Les craintes qu'il exprimait sur la religion catholique avaient pour objet, dans l'opinion du témoin, de persuader que le gouvernement voulait la détruire. Ses discours ont semé la méfiance et la division dans la paroisse.

Malgré ces déclarations et quelques autres non moins positives, M. Rougerie a constamment persisté dans ses réponses à M. le président. « Jamais, a-t-il répété à chaque nouveau témoignage, je n'ai dit que Charles X fut encore roi légitime; jamais je n'ai prononcé dans mes sermons le nom de Louis-Philippe. » Se trouvant ainsi en opposition avec presque tous les témoins, il a allégué l'animosité qu'aurait pu leur inspirer sa conduite dans certaines circonstances, où les devoirs de son ministère l'avaient obligé de contrarier leurs affections ou leurs intérêts.

Quelques-uns ont nié l'exactitude des faits sur lesquels reposait le reproche; tous ont soutenu avec fermeté qu'ils avaient parlé sans haine et sans crainte, et qu'ils le feraient encore, malgré le peu de charité chrétienne que leur pasteur venait de montrer à leur égard.

M. le procureur du Roi prend la parole en ces termes :

« Messieurs, si le clergé a vu avec regret la chute d'une dynastie qui soumettait le sceptre à la tiare, et avait rendu le trône vassal de l'autel; s'il a accueilli avec répugnance l'établissement du nouvel ordre de choses, il faut du moins lui rendre justice, la plupart des hommes qui le composent paraissent avoir compris ce que leur imposait de réserve la modération inouïe d'une révolution qui a réformé l'ordre politique sans toucher à l'ordre social, et la générosité non moins extraordinaire d'un gouvernement qui, né d'un mouvement populaire, s'est constamment attaché à comprimer les passions, et s'est exposé à la désaffection de ses partisans plutôt que de souffrir les réactions et les excès presque inséparables des grandes commotions politiques. Soit prudence et circonspection, soit soumission aux décrets de la Providence, soit sentiment des convenances, l'opposition du clergé, quoique vive et même hostile, s'est renfermée, à quelques exceptions près, dans les limites des relations privées. Non-seulement la France n'a vu en 1830 aucune de ces manifestations éclatantes qui signalèrent la réforme de 1791, et provoquaient les peuples à l'insurrection; mais encore elle n'a eu à déplorer, il faut en convenir, que peu d'excès de la nature de celui qui vous est soumis en ce moment. Je ne crains donc pas de le dire, le délit imputé au sieur Rougerie doit trouver peu de sympathie même parmi ceux qui partagent le plus vivement ses sentimens et ses opinions politiques. La pudeur publique suffit, en effet, pour faire comprendre à tout le monde que le rôle de tribun sied mal avec le surplus d'un lévite, et que le prêtre qui est payé par l'Etat pour explorer les bénédictions du ciel, ne doit pas faire entendre des paroles de malédiction et de haine.

« Sans doute, Messieurs, c'est un spectacle affligeant pour toutes les âmes honnêtes, de voir figurer sur ces bancs, destinés au crime, un homme que chacun voudrait pouvoir entourer de ses respects. Mais lorsque les ministres d'un Dieu de paix s'oublient au point de prêcher la sédition et de semer la discorde, il faut bien les ramener au sentiment de leurs devoirs et leur rappeler qu'ils sont soumis aux lois.

« Les hommes éclairés de toutes les opinions ne peuvent voir dans cette poursuite que la toute-puissance de la loi qui, sous un régime bien ordonné, soumet tout à son empire; les hommes sincèrement religieux ne peuvent y voir qu'un hommage rendu par le légal à la religion qui n'a rien de commun avec les écarts de ses ministres, et qui est placée dans une région trop élevée pour recevoir la moindre atteinte de la condamnation d'un prêtre séditieux et brouillon.

« Vous n'hésitez donc pas, Messieurs, si la culpabilité du prévenu vous est démontrée, à le déclarer coupable, et par là vous ferez acte, non seulement de bon citoyen, mais de bon chrétien; vous satisferez en même temps aux lois de votre pays et à la religion qui gémit la première des excès commis en son nom. »

Après cet exorde, l'organe du ministère public annonce qu'il évitera ces questions qui ne reçoivent de solution que sur les champs de bataille, et dont la discussion, dans l'enceinte d'une Cour d'assises, est propre, tout au plus, à exciter les passions. Il se borne donc à établir, en fait, que le

venu a proféré publiquement les discours qui lui sont imputés; en droit, que ces discours constituent les délits spécifiés par l'arrêt de mise en accusation.

A l'occasion de ces paroles : *Les Bourbons étaient pour la France un bouquet odoriférant, Louis-Philippe, au contraire, est un fouet envoyé par Dieu pour châtier les Français*, le magistrat s'écrie :

Ainsi, cette famille qui a provoqué vingt ans contre nous la guerre civile et la guerre étrangère, qui est revenue deux fois sur le sol de la France, à la suite des armées ennemies, à travers une route de sang et sur les cadavres d'innombrables milliers de Français; qui, pour consolider son pouvoir, a couvert la France de commissions militaires et de Cours prévôtales; qui l'a épuisée par les subsides aux étrangers, par l'indemnité du milliard aux émigrés; qui, après avoir régné quinze ans par la violence et la fraude, a fini par appeler la force à l'appui du parjure, et qui, chassée une troisième fois, nous a laissés pour adieux les rues de Paris jonchées de cadavres et inondées de sang; cette famille était pour la France un bouquet odoriférant! ce qui veut dire, en style mystique, qu'elle était pour nous un bienfait du ciel! et Louis-Philippe, qui n'ambitionna jamais la couronne, qui ne la tient que du vœu du peuple, qui, en l'acceptant, nous a préservés de l'anarchie; Louis-Philippe, dont l'élévation au trône n'a coûté ni sang ni larmes, qui a tenu ses sermens, qui a constamment protégé contre les réactions les misérables qui le calomnie; Louis-Philippe est un fouet tombé du ciel pour nous châtier! c'est un fléau que Dieu nous a envoyé dans sa colère! Assurément, si ce rapprochement monstrueux n'est pas une offense envers le Roi, il faut renoncer à trouver des cas dans lesquels l'art. 9 de la loi du 17 mai puisse recevoir son application.

Quant aux imputations de brigandage et de meurtre dirigées par le prévenu contre les combattans de juillet, le ministère public s'étonne qu'un homme qui par état doit avoir quelques lumières, qui par caractère doit être modéré, ait pu proférer de telles injures où la violence le dispute à la mauvaise foi.

Après avoir fait ressortir la gravité que le délit tient des circonstances et de la personne à laquelle il est imputé; après avoir fait remarquer le danger de ces propos proférés, non dans la rue ou dans un cabaret, mais dans une église; non par un homme ivre, comme il arrive presque toujours, mais par un ministre des autels faisant entendre la parole de Dieu, et adressés, non à une foule bruyante et inattentive, mais à des fidèles recueillis et pleins de confiance en la bonne foi de leur pasteur, le ministère public termine ainsi son éloquent réquisitoire :

« Je sais, Messieurs, que dans des affaires de cette nature, chacun apporte ses opinions, s s préjugés, ses passions politiques; mais je sais aussi que, pour des hommes honnêtes, un serment est un serment. Or, Messieurs, vous avez juré, à l'ouverture de cette audience, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé, de ne communiquer avec personne jusqu'à votre déclaration, c'est-à-dire de rester sourds à toute suggestion, à toute influence étrangère; vous avez juré de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres: ce serment me rassure. Décidez d'après votre conviction et en hommes probes et libres, et votre décision ne saurait être douteuse.

« Messieurs, je m'adresse en finissant, non à des hommes de tel ou tel parti, non à des royalistes ou à des libéraux; je m'adresse à des Français, à des citoyens, à des chrétiens, et je leur dis: Chrétiens, voulez-vous que la religion soit honorée? Faites que ses ministres se renferment dans les limites de leurs devoirs et des convenances; faites qu'ils ne descendent pas, comme des gladiateurs, dans l'arène des passions. Français et citoyens, voulez-vous que l'ordre soit maintenu? voulez-vous que les personnes et les propriétés soient garanties? Faites que l'autorité publique conserve la force nécessaire pour faire respecter les lois. »

Ce discours, prononcé avec le calme et la dignité du vrai magistrat, a produit sur l'auditoire une impression d'autant plus profonde, que chacun savait que les nobles sentimens qui y sont exprimés venaient tous du cœur et de la conscience de l'orateur.

M^e de Peyronnet, défenseur du prévenu, a d'abord fait sentir les dangers qui résultent pour le gouvernement des procès politiques. Appliquant ces réflexions à la cause, il s'est efforcé de prouver qu'il eût été plus prudent de laisser passer inaperçus les propos imputés à son client. Il a combattu les préventions dont le clergé a si souvent été l'objet, et il s'est demandé si elles ne pourraient pas avoir déterminé les dénonciations faites contre l'abbé Rougerie. S'attachant à cette idée, il lit plusieurs pièces de la procédure à l'appui de son opinion, et en conclut que les plaintes qui ont motivé les poursuites sont le fruit de la plus odieuse méchanceté.

Abordant la cause sous un autre point de vue, il a soutenu, sur le premier chef, que les propos incriminés ne présentaient aucune culpabilité, 1^o parce qu'ils auraient été tenus antérieurement à la loi du 29 novembre 1830; 2^o parce que dire qu'un autre que Louis-Philippe est le roi légitime, ce n'est pas attaquer les droits que celui-ci prétend tenir de la nation française, et qui sont d'une toute autre nature que la légitimité, dans l'acceptation ordinaire de ce mot; 3^o parce que l'on ne peut attribuer aucune intention hostile à l'abbé Rougerie qui, s'il en avait eu, n'aurait pas manqué d'opposer à Louis-Philippe Henri V, et non Charles X qui n'a plus aucune chance de retour par suite de son abdication.

Sur le second chef, le défendeur du prévenu a prétendu qu'il n'y avait aucune culpabilité à dire que les Bourbons sont pour la France un bouquet odoriférant, puisque ces paroles peuvent s'appliquer aussi bien à la branche cadette qu'à la branche aînée, et qu'il n'y en avait pas davantage à dire que Louis-Philippe était un fouet, puisque l'on ne peut se dissimuler que ce prince dont le pouvoir est né de la néces-

sité, comme il l'avone lui-même, n'ait associé son nom aux dures circonstances qui pèsent sur la France. D'ailleurs, le prévenu ne pouvait avoir d'intention répréhensible, puisqu'il engageait ses paroissiens à prier pour le fouet comme pour le bouquet.

Sur le troisième chef, M^e de Peyronnet a soutenu que son client n'avait fait que manifester des craintes sur la propagation des doctrines de l'abbé Châtel et de Saint-Simon; il a ajouté qu'un gouvernement qui répudie les principes de la révolution et fait emprisonner ses auteurs, n'est pas recevable à se plaindre des injures qu'on adresserait à celle-ci. Enfin, il a conclu à l'acquiescement de son client, après avoir appelé l'attention des jurés sur l'intérêt que doivent des chrétiens à des ministres de leur culte.

Après de courtes et énergiques répliques, M. le président a résumé l'affaire avec cette impartialité scrupuleuse, et cette étonnante facilité de pensée et d'expression qui caractérisent son talent. Ce magistrat a terminé en ces termes :

« Me sera-t-il permis maintenant, Messieurs, de vous offrir la cause sous un nouveau point de vue? En supposant que les discours tenus par l'abbé Rougerie ne constituassent pas un fait punissable (ce dont le ministère public est loin de convenir), n'y aurait-il pas encore de graves reproches à adresser au prévenu? N'a-t-il pas semé la discorde parmi les habitans de sa paroisse? N'a-t-il pas hautement en chaire ou du pied de l'autel, exprimé son mécontentement contre le nouvel état de choses? Rappelez-vous ce propos : *Serais-je content? Non, je ne puis l'être, quand je vois d'un côté l'échafaud, et de l'autre des chaînes!* Ces paroles proférées avec un accent passionné, d'une voix forte et animée, n'avaient-elles pas pour objet de faire partager à ses auditeurs les sentimens qu'il éprouvait, et n'abusait-il pas ainsi de l'influence que lui donnait son caractère et sa position?

« L'emploi sciemment fait de cette influence pour jeter le trouble et l'incertitude dans l'esprit des faibles habitans des campagnes, est un tort réel dont il n'est permis à personne, et surtout à un prêtre, de se dissimuler la gravité.

« Si sa propre conviction porte un ecclésiastique à soutenir de sa parole un gouvernement qu'il approuve, qu'il le fasse; quoique, selon moi, il ferait beaucoup mieux de ne se mêler en rien de ce qui touche aux intérêts politiques, ou de ne s'en occuper que pour recommander cette obéissance aux lois si nécessaire au maintien de l'ordre et de la chose publique; mais, du moins, en parlant en faveur du gouvernement établi, il ne compromet que sa dignité et l'indépendance du clergé. Le mal qu'il peut faire en se trompant n'est que pour lui: il perd en considération qui est sa véritable puissance, tout ce qu'il veut prêter de force injuste au pouvoir.

« Mais attaquer l'autorité sous l'abri de laquelle il exerce un saint ministère, l'exposer à la haine ou au mépris de ceux qui ne venaient s'occuper auprès de lui que des choses du ciel! Qui lui en a donné le droit? Comment ne comprend-il pas qu'il n'y a rien de commun entre la direction paisible des esprits vers les principes d'une morale qui doit être de tous les temps et de tous les lieux, d'une religion qui ne doit prêcher que la paix et la concorde parmi les hommes, et cette ardeur déplacée à entretenir un public peu éclairé, de matières qu'on entend peut-être peu soi-même; car, j'en demande pardon à M. Rougerie, mais il me semble que si je l'interrogeais à cet égard, il me répondrait, avec cette vérité et cette modestie inséparables de son caractère, que ni de longues études, ni de profondes réflexions ne lui donnent le droit de commander aux autres avec confiance, ses opinions en matière politique. Sans doute, il est permis à chacun d'éprouver pour le gouvernement sous lequel il vit, un penchant ou une répugnance plus ou moins fondés. C'est de ces sentimens divers que se forme l'opinion publique, opinion qui est bien de quelque poids aujourd'hui, et qui, dans aucun temps, n'aurait dû être dédaignée, car elle produit par fois, quand elle est méconnue, de bien redoutables effets. Mais, apôtre sans mission, verser des paroles irritantes du haut d'une chaire d'où ne devraient descendre que des paroles de paix, ce n'est pas user d'un droit, ce n'est pas seulement éprouver un sentiment; concevoir une opinion dont on ne doit compte à personne; c'est abuser, dans des vues passionnées, d'une position qui fut accordée dans un tout autre objet.

« Il entend bien peu les intérêts de la religion dont il est le ministre, celui qui consent à enlever à l'Eglise son caractère auguste, pour la transformer en une sorte d'arène où viennent se heurter les fragiles opinions de ce monde. C'est une faute dont il devra peut-être un compte sévère à cette religion même qu'il blesse en croyant la servir. »

Après une demi-heure de délibération, le jury fait connaître son verdict à la Cour. Le prévenu est déclaré non coupable sur tous les chefs d'accusation, et M. le président prononce son acquiescement.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Borie.)

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

L'accusation d'un crime plus inconcevable et plus rare que le parricide, amenait devant la Cour d'assises Pierre Hariague, maçon à Bayonne; il était accusé d'avoir tué son fils, âgé de vingt-sept ans.

Hariague est petit; ses traits annoncent un homme vif et irascible; il s'exprime difficilement; il assiste aux débats comme à un spectacle; c'est en souriant qu'il écoute les témoins qui parlent de son crime; c'est en souriant que ce misérable touche et regarde les vêtements ensanglantés de son fils.

D'après les témoins, Hariague père avait depuis longtemps perdu l'amour du travail; abruti par l'ivrognerie, il vivait de ce que gagnait sa femme, qu'il maltraitait sans cesse, et qu'il menaçait souvent de son couteau. Ses enfans prenaient constamment la défense de leur mère. Son fils aîné, Prosper, marié et établi hors de la maison paternelle, se faisait remarquer par la régularité de sa conduite et son amour du travail. Tous les jours, en se retirant de sa journée, il venait aider sa mère, qui faisait un commerce de charcuterie, à rentrer les marchandises qu'elle étalait.

Le 11 décembre, Pierre Hariague venait de monter dans sa chambre à coucher; après s'être disputé avec sa femme, son fils Prosper survient; il prend un panier plein de viande, et, suivant son habitude, le porte en

haut. Sa mère lui crie d'attendre, que la chandelle est éteinte. Pendant qu'elle en allume une autre, elle entend un gémissement poussé par son fils, et distingue la chute d'un corps; elle monte rapidement. A ces cris : *Mon fils! mon fils Prosper! il est mort! son père l'a tué!* les personnes qui se trouvaient dans la maison accourent. Elles trouvent Prosper étendu sans vie au milieu de la chambre, le cœur percé d'un coup de couteau. Pierre Hariague est insensible à cette perte; il dit qu'il ne connaît pas cet homme. Sur une croisée est un couteau ensanglanté, et ce couteau est celui qui avait servi au sôper de Hariague père. Celui-ci déclare enfin que son fils l'a battu plusieurs fois; qu'il allait se coucher lorsque son fils est entré dans sa chambre, et lui a donné un soufflet; qu'alors il a pris la fuite pour se soustraire à ses mauvais traitemens, et qu'il a appelé au secours; que sans doute son fils, fâché de voir qu'il lui échappait, qu'il ne pouvait pas le tuer, se sera de désespoir tué lui-même.

Aux débats, l'accusé a persisté dans cet étrange système de défense, malgré les déclarations des médecins qui trouvent la blessure trop profonde pour qu'il y ait un suicide, malgré les dépositions des témoins qui ont entendu les cris de sa femme et non pas les siens.

A un témoin qui rapporte les cris de la mère qu'il a entendus, l'accusé répond : « Vous êtes un méchant homme, vous auriez mieux fait de rester chez vous, que de venir parler comme vous le faites. »

Interrogé par M. le président sur la cause de la mort de son fils : « Il s'est tué, dit-il, et il a bien fait, c'est fort heureux : il m'avait frappé quatre fois, j'aime bien mieux le voir mort que d'être mort. »

La défense d'un tel accusé était désespérée. Aussi, malgré les efforts de M^e Lamaignère, qui s'est efforcé de faire considérer son client comme ne jouissant pas de toute sa raison, le jury a senti que la présence d'un pareil monstre ne devait pas affliger la société; Hariague, déclaré coupable de meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. La condamnation n'a paru faire aucune impression sur lui.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ SUR LES BOURSES DE COMMERCE; par M. MOLLOT, avocat.

Depuis que les Bourses de commerce ont acquis une grande importance par le développement des affaires commerciales, personne ne s'était occupé de réunir dans un ouvrage complet les notions qui concernent ces établissemens. M. Mollet a entrepris cette tâche et l'a remplie avec succès. Nous allons donner de son travail une analyse exacte, notre seul but étant de faire connaître le livre, et non de *courir autour*, comme font beaucoup de gens en pareil cas.

L'auteur donne, dans son introduction, l'histoire de son sujet. Cet exposé est simple, fidèle, intéressant; il se rattache à l'histoire du commerce.

Le 1^{er} livre embrasse tout ce que la législation ancienne et moderne fournit de documens sur les Bourses commerciales, sur leur objet, leur police. On ne peut trop louer l'utilité de cette institution, lorsqu'on voit quels avantages le commerce en retire, ne fût-ce que par cette fixation officielle des diverses transactions, qui est comme la boussole du commerce.

L'auteur qui ne néglige rien de son sujet considère aussi les Bourses comme monumens; il parle de leur administration, de leur entretien, et réunit tous les textes de lois relatifs à ces divers points.

Le second livre traite spécialement des agens de change. Ces officiers publics étant les agens exclusifs des Bourses commerciales, cette partie de l'ouvrage sous le rapport historique et légal, a été traitée avec beaucoup de soin et de développement.

Les charges d'agens de change, ou plutôt de *courretiers de change*, comme on les appelait dans l'origine, datent de 1572. Quoique moins sûres qu'aucune autre charge, le pouvoir parfois les supprimant pour les revendre, elles ont toujours été recherchées avec ardeur; dans tous les temps on a couru à la fortune, surtout par des voies périlleuses.

Les agens de change furent supprimés en 1791, par cette loi, qui rendit libre l'accès de toute profession; admirable loi, jugée par ses effets, et qu'on voudrait renouveler de nos jours pour l'enseignement! enlever les garanties là où elles sont le plus nécessaires, serait en effet très-sage! Les plus graves abus suivirent cette licence de la loi de 1791; il fallut rétablir les commissions exclusives; elles le furent en l'an IV. Le principal motif fut la répression de l'agiotage.

En retraçant les devoirs des agens de change, l'obligation où ils sont de ne prêter leur ministère qu'à des opérations sérieuses, légitimes; et de ne jamais courir aucun risque personnel, l'auteur est conduit à examiner la fameuse question des marchés à terme. Il est inutile de dire qu'il les proscribit sévèrement, lorsqu'ils ne couvrent que des jeux de Bourse. Mais quand il est constant que l'opération est sérieuse, que le vendeur des rentes les possédait réellement, le marché à terme devrait-il être nul par cela seul qu'il n'y a pas eu dépôt des rentes entre les mains de l'agent de change, antérieurement à l'opération? Les anciens réglemens qui sont toujours en vigueur, exigent impérieusement le dépôt antérieur, sans faire d'exception pour le cas où il serait démontré qu'il s'agit d'une vente réelle, et non d'un pari sur la hausse ou la baisse des fonds publics. Les arrêts rendus il y a peu d'années dans des causes remarquables, ont suivi les réglemens, et ont refusé toute action au sujet de marchés à terme dans lesquels le dépôt n'aurait pas eu lieu. Ce n'est pas à cause du terme que les transactions sont annulées, c'est parce que le fait qui seul peut

garantir leur réalité, n'étant pas accompli, il y a eu une sorte de présomption légale qu'il ne s'agit que d'un jeu de Bourse repoussé par la morale et par la loi. Mais cette présomption ne doit-elle pas céder à la preuve contraire? Le dépôt des rentes vendues est-il la seule manière d'établir la sincérité de la vente? C'est ce que les arrêts n'ont pas décidé. M. Mollot pense, et nous partageons son opinion, que toutes les fois qu'il serait prouvé que les parties ont été de bonne foi, qu'elles ont eu l'intention et les moyens d'exécuter le marché à terme, il doit être maintenu, que le vendeur ait possédé ou non, lors du marché, les effets vendus. L'agiotage tentera plus d'une fois il est vrai de se couvrir des apparences de la bonne foi; mais dans les affaires de cette nature, comme dans beaucoup d'autres où il s'agit d'apprécier la vérité d'un fait, pourquoi ne pas s'en rapporter à la sagesse des magistrats dont on ne peut craindre l'indulgence en cette matière?

Si les marchés à terme ne servaient, n'étaient bons à rien, on devrait les proscrire, sans exception, pour enlever tout prétexte à l'agiotage; mais il est constant qu'ils ont une grande influence sur la prospérité de nos finances. Pour corriger un mal, il ne faut pas nous priver d'un bien; et si jamais l'on s'occupe de mettre cette partie de la législation commerciale en harmonie avec les besoins de notre époque, on ne manquera pas de tempérer par de justes exceptions la rigueur des anciens règlements.

Les bornes de cet article ne nous permettent pas de suivre M. Mollot dans tous ses développements sur ce qui concerne les agens de change; les commerçants qui s'occupent d'affaires de Bourse y trouveront les notions les plus utiles.

Les diverses natures d'effets négociables, le transfert des effets publics, sont expliqués en détail et avec exactitude.

Le 3^e livre concerne les courtiers; les attributions qui leur sont conférées sont définies avec précision, ainsi que les devoirs dont ils ne doivent pas s'écarter. Cette définition n'était pas sans difficulté, parce que ces attributions varient suivant l'espèce de courtage qui constitue l'emploi de ces officiers publics.

Dans le 4^e livre, fort court, mais intéressant, M. Mollot parle des Bourses de commerce dans nos colonies. Elles n'y sont établies que depuis assez peu de temps.

Le meilleur moyen de rendre la vie à notre commerce colonial qui languit depuis long-temps, c'est d'appeler les hommes de couleur libres au partage des droits civils et politiques; M. Mollot émet ce vœu, déjà en partie accompli par une ordonnance royale de 1831: une commission s'occupe de compléter cette noble et utile émancipation.

Telle est l'analyse fidèle de l'ouvrage de M. Mollot, ouvrage fait en conscience, où le sujet est traité dans toute son étendue, et qui n'intéresse pas seulement la Bourse de Paris, mais toutes les autres. Les courtiers des places maritimes y trouveront toutes les règles de leur profession.

PLUGOULM, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis dix-huit mois, les prophètes en faveur de la royauté déchue n'ont pas manqué; dix fois, à des époques désignées, les exilés ont dû rentrer dans leur coupable Babylone, et dix fois les jours annoncés par les prophètes menteurs se sont écoulés stériles, au grand regret du petit peuple de fideles. C'est qu'aujourd'hui la voix du ciel ne parle plus par l'organe des prophètes, et que sa volonté se fait entendre à qui ose la méconnaître, par la main redoutable des nations.

Or, dans la ville de Falaise, il existe un cordonnier nommé Julien, et surnommé Jérémie, dont l'amour pour les Stuarts français est muet quand il est à jeun, et qui ne retrouve d'inspirations prophétiques que lorsque l'ivresse vient exalter son cerveau, déjà passablement altéré par l'usage des liqueurs fortes; aussi peut-il dire en parlant de lui-même, avec le prophète dont il porte le nom: *cervicibus nostris minabantur*; autrement il ne manquerait pas d'ajouter avec le même oracle, en parlant de ceux pour lesquels, dans le vin, il puise de tendres sentiments: *cecidit corona capitis nostri; vae nobis, quia peccavimus*.

Le cordonnier, prophète, ivrogne et légitimiste, se trouva le 9 septembre dernier en état d'inspiration, c'est-à-dire en état d'ivresse, et bientôt de délit. Il se mit à crier *vive Charles X!* parla publiquement de la famille déchue, dit qu'il en recevait autant d'argent qu'il en voulait, et tint divers propos impolis à la garde nationale. Le prophète fut mis en prison, et le lendemain, en reprenant ses sens, grand fut son étonnement de se réveiller en prison et non entre l'alène et le tire-pied dans sa modeste boutique. Il protesta ne pas même se rappeler les propos qui lui étaient imputés; cepen-

dant, comme il est coutumier du fait, et que déjà l'année dernière il comparut pour un même délit devant le jury qui l'acquitta, il fut renvoyé devant la Cour d'assises du Calvados.

Le jury n'a vu en lui qu'un homme hébété par l'usage de la boisson, désavouant à jeun le langage échappé à l'ivresse; et puis il a pensé que tout ce qui sort de la bouche de ce pauvre diable ne porte guère atteinte au pouvoir, et Jérémie a été rendu à la liberté.

PARIS, 2 MARS.

— Il a été question aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, de la salle Taitbout et des Saint-Simoniens: Le propriétaire du matériel de l'éclairage de cette salle, le sieur Desmarais, *entrepreneur d'illuminations et d'éclairage du gouvernement, des théâtres royaux et secondaires, jardins publics et fêtes bourgeoises, etc.*, a loué ce matériel au sieur Dredoux, propriétaire et entrepreneur de la salle des concerts, rue Taitbout, moyennant 1,600 fr. par an; créancier de 290 fr. il a formé opposition entre les mains des Saint-Simoniens, locataires de la salle. M. Liouville, avocat du créancier, a donné lecture de la déclaration affirmative faite par les tiers-saisis. M. Elie Henry, architecte, assisté de M. Elie Pasturin, et agissant pour le fait du procès seulement, au nom et pour MM. de la doctrine saint-simonienne, s'est présenté au greffe, et pour satisfaire à l'assignation à lui donnée en la personne de M. Cazeau, caissier du *Globe*, journal de la doctrine de Saint-Simon, il a déclaré que M. Cazeau, mandataire de lui Henry et de M. Dechtal, rédacteur du *Globe*, a fait location de la salle Taitbout pour trois ans, et moyennant 11,000 fr. par an, sur lesquels 5500 fr. ont été payés pour six mois de la première année, et il a offert de payer les loyers qui seront dus aux échéances à qui par justice il sera ordonné. 1,700 fr. ont été déposés à la caisse des consignations par le mandataire de MM. de la doctrine saint-simonienne, et le Tribunal, reconnaissant la créance de l'entrepreneur des illuminations royales et bourgeoises, lui a attribué cette somme.

— Par ordonnance du 24 février dernier, la retenue exercée sur le traitement des magistrats est élevée de 2 à 5 p. 00.

Ce n'est pas tout, le principe de la rétroactivité est proclamé dans cette ordonnance, car quoique datée du 24 février, elle fait remonter au 1^{er} février l'époque où elle sera applicable.

Cette ordonnance contient encore une disposition portant que le premier mois du traitement de chaque magistrat lors de sa nomination sera versé dans la caisse des pensions: ce qui est plus extraordinaire, c'est que ce versement aura lieu à chaque nouvelle promotion, qu'il y ait avancement ou simple changement. Dans ce dernier cas, le magistrat envoyé d'un bout de la France à l'autre paiera de sa bourse des frais de déplacement, et sera un mois sans traitement. Est-ce de l'économie bien entendue?

— Voici les principales affaires qui doivent être jugées durant la première quinzaine de mars, par la 1^{re} section des assises (présidence de M. Jacquinet-Godard):

Le 5, Godin (assassinat); le 9, Pourret des Gands (provocation à la rébellion); Saver (attentat à la pudeur sur sa fille âgée de 11 ans); le 12, Bascans et Sarrut, gérans de la *Tribune* (délit de presse); le 13, Weidner (provocation au crime); Lionne et Roche (journal *le Mouvement*, provocation à la désobéissance aux lois); Paulin et Carrel (*National*, provocation à la désobéissance aux lois); les 14 et 15, Migne, Boussaton, Andre, Considère, Brandt, Siriot et Deganne (affaire des tours Notre-Dame), accusation de complot contre l'Etat, d'incendie et de tentative de meurtre.

— MM. les jurés de la section des assises présidée par M. Grandet, ont fait, en terminant leur session de la fin de février, une collecte montant à 147 fr. 50 cent. Cette somme, déposée entre les mains de M. Marcellin, greffier, était d'abord destinée à la maison de refuge fondée par M. Debelleye et aux jeunes détenus; mais les jurés ont changé d'avis et ont destiné définitivement cette somme aux personnes détenues à Sainte-Pélagie pour n'avoir pas payé les mois de nourrice de leurs enfans.

— Il paraît que, pendant la seconde quinzaine de mars, la 2^e section des assises ne tiendra pas d'audience. Cette interruption, qui n'aura d'ailleurs lieu que pour les derniers jours du mois, a pour motif la longueur présumée des débats de l'affaire des Suisses.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 14 mars 1832, à l'au-

dience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots: 1^o d'une MAISON avec vaste établissement de tannerie, bordé par la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue Censier, n. 41; 2^o contigue, sise même rue, n. 43; 3^o d'une MAISON d'habitation et d'un grand terrain à usage de tannerie, sise à Paris, rue Censier, n. 18 et 20; 3^o d'un MOULIN à tan, dit Boule-cheriot, granges, terrains, et dépendances, sis à Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Joigny (Yonne). — Estimation: Premier lot, 80,000 fr.; deuxième lot, 18,000 fr.; troisième lot, 18,800 fr.

S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coquereux, n. 5; à M^e Glaudaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87, et Charpillon, quai Conti, n. 7, avoués présents à la vente.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 7 mars 1832, d'une MAISON et dépendances, sises à Issy, au coin de la rue des Vaches.

Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Pont d'Ansterlitz, à Paris, le 31 mars, consistant en un bateau avec accessoires, au comptant. Rue du Bouloi n. 23, hôtel des Domaines, le mardi 6 mars, consistant en une belle diligence, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles-Monceaux, le 4 mars consistant en différents meubles et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, **ETUDE** d'avoué dans le département de la Marne. S'adresser à Paris, chez M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

ON DESIRE trouver un cautionnement de 2,400 FR. DE RENTE, pour un journal qui n'offre aucune chance de procès. S'adresser à M^e Théophile, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 29.

A VENDRE, un très joli **TILBURY** avec capote et grande caisse, pour un commis voyageur. — S'ad. rue d'Enfer, n. 87, à M. L'Héricée.

SEUL PAPIERS WEYEN DEPOSIT RUE NEUVE MARC N 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

A peine a-t-on eu goûté dans quelque dîné de réunion, les succulents pâtés de thon, truffés, aromatisés à Aix et à croute fondante comme un flocon de neige au soleil, que chaque convive s'est écrié: « Et moi aussi, j'irai au Bazar provençal, » rue du Bac, n. 104, demander au sieur AYMES, un de ces incomparables pâtés. Les demandes multipliées qui en ont été faites, ont déterminé le sieur AYMES, à partir de suite pour Aix, en poste, afin d'aller organiser un service qui est déjà en pleine activité, et qui en amène chaque jour une quantité suffisante pour fournir aux demandes qui sont faites. On reçoit aussi par la même voie les andouillettes truffées, des terrines de thon au gras, des florentines, des rougets de la Méditerranée et des thons frais entiers, des terrines de bièvre, des jambons d'Aix et des saucissons d'Arles, des calissons d'Aix, le roi de tous les biscuits, ainsi que toutes les gourmandises de la Provence. Le premier jour de carême on recevra 50 pâtés de thon au maigre.

Chausseur breveté de l'Académie de Médecine. Rue Montmartre 1145 à PARIS. Brevet d'invention. PARAGUAY-ROUX. Spécifique contre les maux de Dents. Il y a des dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 2 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, 1^{er} cours 97 80, pl. haut 97 90, pl. bas 97 75, dernier 97 85; Emp. 1831 au comptant, 1^{er} cours 97 80, pl. haut 97 90, pl. bas 97 75, dernier 97 85; 3 0/0 au comptant, 1^{er} cours 67 25, pl. haut 67 30, pl. bas 67 5, dernier 67 25; Rente de Nap. au comptant, 1^{er} cours 78 10, pl. haut 78 50, pl. bas 78 10, dernier 78 10; Rente perp. d'Esp. au comptant, 1^{er} cours 52 1/2, pl. haut 52 1/2, pl. bas 52 1/2, dernier 52 1/2.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 3 mars 1832. Table listing names and professions: AUDY aîné, sellier-carrossier; LOUBINAUX, fab. de produits chimiques; LEJARS, négociant; DEGLATIGNY, agent d'aff. Clôt. définit.; BRESSANT, négociant en vins; MONIN, restaurateur; MESNIER, libraire.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions: FAVRY, M^d de bois à brûler; GOFFESTRE, M^d de nouveautés; MALHERBE père, M^d de bois; MOUCHOT, commission. en bœufs; LAINGRUBER, sellier-carrossier; DEVILLE, M^d tailleur; D^{lle} TRUELLE, lingère; GILLY, M^d forain; CHALAMEL, le; V^o HERNAS, boulangère; GEORGET, serrurier-mécanic.; DUMONT, imprim. en taille douce; KROPFF et C^e, brasseurs.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions: KROPFF fils, fourneur; LACHANT, entrepreneur; VOILOT, M^d de bois; GENDRE, plâtrier; BOURCIER, M^d épicer; DUHAZE et VATINEL, négociants; PEYSSOU dit ALPHONSE, bijoutier; DELASALLE, négociant en blanches; DEVILLE, M^d tailleur.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions: LEVAVASSEUR, éditeur; BOUTY, tenant hôtel garni.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 1^{er} mars 1832.

Table listing names and professions: M^o MARCERON, M^o de nouveautés; LEGROS, M^d de couleurs; ROZE, entrep. de charpentes.